



Ville de Cannes

ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 15/1483

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES MARAICHERS A PROXIMITE DES MARCHES

**Le Maire de la Ville de Cannes,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 et L2331-4,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 et R417-6,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

Vu le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L112-5 et L132-1 à L132-6

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°57 du 02 Mars 2009 actualisant le recueil des tarifs 2009 de la ville de Cannes,

Vu l'Arrêté Général n°08/023 du 19 Mai 2008 portant réglementation du stationnement payant sur voirie, parkings de surface et en ouvrage de la ville de Cannes,

Vu l'Arrêté Général n°09/527 du 26 Mars 2009 portant réglementation du stationnement payant sur voirie, parkings de surface et ouvrage de la ville de Cannes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies, fondées sur une différence de situation appréciable entre les usagers.

Considérant que, dans un souci de bonne compréhension de ces règles, il y a lieu de mettre à jour les dispositions réglementant le stationnement sur la voie publique autour des marchés,

## ARRETE

### ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ETAT DE CONTRAVENTION

**L'utilisateur se met en état de contravention lorsque:**

**Des emplacements de stationnement délimités sur chaussée du DP sont mis à disposition des maraichers et des brocanteurs qui devront se conformer rigoureusement aux descriptions détaillées ci-après :**

-il fait stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

Les violations des règles fixées par le présent arrêté constituent des infractions réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Celles-ci sont constatées par les agents municipaux assermentés à cette fin, qui dressent sur-le-champ un avis de contravention.

### ARTICLE 2 ZONE DE STATIONNEMENT DES MARAICHERS ET BROCANTEURS MUNIS D'UN MACARON

#### 2.1 MARCHE FORVILLE

Bd Victor Tuby	SUD	du n°21 à la rue Forville
Boulevard Victor Tuby	NORD	rue Gazagnaire à l'accès du tunnel Ferrage face au n°11
		seulement de <b>14h30 à 19h00</b> *

\*Cette zone étant réservée de **4h00 à 14h30** aux véhicules utilitaires appartenant aux catégories suivantes de commerçants usagers du marché Forville et munis d'un macaron placé en vue : revendeurs du marché, maraichers – producteurs.

Cet horaire est amplifié jusqu'à **19h00** exclusivement le lundi et seulement pour les brocanteurs.

Pendant ces périodes, la gratuité est accordée aux véhicules munis du macaron sur l'ensemble des places de stationnement concernées.

#### 2.2 MARCHE GAMBETTA

##### 2.2 a) Stationnement sur le marché Gambetta :

**-Stationnement interdit les matins, jours de marchés de 4h00 à 14h30** sauf pour les véhicules des revendeurs, détaillants et producteurs autorisés à stationner sur le carreau du marché de **4h00 à 8h00** et de **12h30 à 13h30** et limité les autres jours à 60 minutes de **8h00 à 12h00** sur le carreau du marché Gambetta.

**2.2 b) Stationnement sur le pourtour du marché Gambetta**

- pourtour Gambetta Nord sur la rue Jean Jaurès
- pourtour Gambetta Sud de la rue Chabaud à la rue Teisseire
- pourtour Est de rue Marceau à rue Jean Jaurès

Cette zone étant réservée de **4h00 à 14h30** aux véhicules utilitaires appartenant aux catégories suivantes de commerçants usagers du marché GAMBETTA et munis d'un macaron placé en vue : revendeurs du marché, maraîchers - producteurs. Pendant cette période, la gratuité est accordée aux véhicules munis du macaron sur l'ensemble des places de stationnement concernées.

**ARTICLE 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le stationnement sur les aires de stationnement a lieu aux risques et périls du propriétaire du véhicule; la redevance perçue n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.

La ville décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou pour toute autre cause.

Les aires de stationnement sont interdites aux véhicules à deux roues, aux véhicules utilitaires dont la surface d'encombrement est supérieure à 8 mètres carré (dimension hors tout), aux véhicules de transport en commun ainsi qu'aux voitures avec remorques, caravanes ou véhicules de tourisme aménagés de type camping-car. Tout véhicule abandonné plus de 7 jours sur les lieux de stationnement payant pourra être mis en fourrière aux risques et périls de son propriétaire (frais d'enlèvement et de séjour).

**ARTICLE 4 EXECUTION DE L'ARRETE**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,  
Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,  
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Cannes, le

**13 MAI 2015**



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Jean-Marc CHIAPPINI